

Art. 5. — A l'occasion de l'aménagement de la durée du travail souterrain par application du présent arrêté, il ne peut être opéré de diminution du taux unitaire des salaires pour les ouvriers à marché, ni du salaire horaire pour les autres ouvriers.

Art. 6. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donnée à Bruxelles, le 15 décembre 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
MINISTERE DES FINANCES
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

GEOMETRE DES MINES

Arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines ainsi que les arrêtés royaux des 4 septembre 1929, 28 novembre 1930 et 4 février 1931 ayant modifié le susdit arrêté;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 1936 portant modification aux dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier;

Vu les travaux, en ce qui concerne les géomètres des mines, de la commission interministérielle chargée de la réforme de la profession de géomètre;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nul ne peut porter le titre de géomètre des mines s'il n' a subi, avec succès, l'examen déterminé par le présent arrêté.

Art. 2. — Dans les provinces de Hainaut, Namur, Liège et Limbourg, une commission est constituée annuellement par le gouverneur de la province pour procéder aux épreuves préalables, à l'obtention du titre de géomètre des mines.

Cette commission, qui siège au chef-lieu de la province, se compose d'un ingénieur en chef-directeur des mines, prési-

dent, et de deux ingénieurs civils des mines, diplômés par l'une des écoles spéciales de Bruxelles, Gand, Liège, Louvain ou Mons. Toutefois, l'un de ces deux membres peut être un professeur d'un des établissements précités.

A cette commission est adjoint un secrétaire désigné également par le gouverneur de la province.

Art. 3. — Pour être admis à l'examen de géomètre des mines, il faut être titulaire du diplôme de géomètre-expert immobilier, de géomètre-arpenteur ou d'arpenteur ou bien être porteur du certificat constatant la réussite de la première épreuve devant le jury central, prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 mai 1936 relatif à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier.

Art. 4. — Les inscriptions en vue de l'examen sont reçues au chef-lieu des provinces désignées à l'article 2, par le délégué du gouverneur, un mois au moins avant l'ouverture de la session dont la date est annoncée par la voie du *Moniteur Belge*.

Art. 5. — Tout candidat doit, lors de son inscription, remettre au délégué du gouverneur :

1° un extrait de son acte de naissance;

2° un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale de sa résidence;

3° son diplôme de géomètre-expert immobilier, de géomètre-arpenteur ou d'arpenteur ou bien le certificat dont il est question à l'article 3 ci-dessus;

4° la quittance justifiant le paiement du droit d'inscription prévu à l'article 8.

Art. 6. — L'examen de géomètre des mines porte sur les matières suivantes :

1° les notions de cosmographie;

2° des notions de géologie minière et d'exploitation des mines;

3° le nivellement et la topographie et leurs applications aux levés souterrains;

4° les coupes minières;

5° les prescriptions et instructions sur la tenue des plans de mines.

Il comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 7. — Le diplôme de géomètre des mines est délivré aux candidats qui ont obtenu la moitié des points attribués à chacune des matières de chaque épreuve.

Art. 8. — Les récipiendaires paient un droit d'inscription de 200 francs. Ce paiement est effectué chez un receveur de l'enregistrement et des domaines qui en délivre quittance aux intéressés.

Les récipiendaires qui n'ont pas réussi l'examen ou ont été absents sans motifs légitimes et qui se font réinscrire dans le délai de deux ans ne paient plus que la moitié du droit d'inscription.

Toutefois, la réduction n'est consentie qu'une seule fois. Après un second échec, si le candidat se représente, il doit payer l'intégralité du droit.

Art. 9. — Seuls les candidats qui auront justifié de motifs légitimes d'absence, admis par la commission sont exempts de ce droit lors d'une inscription ultérieure.

Pour être recevable, la justification des motifs légitimes d'absence doit être introduite endéans les dix jours suivant la date de l'examen et adressée par lettre recommandée à la poste au président de la commission.

Art. 10. — Le produit des inscriptions est versé au Trésor public.

Art. 11. — Les présidents, les membres assesseurs et les secrétaires jouissent des frais de parcours et de séjour, ainsi que de jetons de présence, prévus à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1931, pris à l'intervention du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et déterminant les indemnités allouées aux membres des conseils, des commissions et des jurys d'examen.

Ces diverses indemnités seront liquidées par le département ayant la police des mines dans ses attributions, au vu d'un

mémoire produit et certifié exact par le gouverneur de la province.

Le département précité supportera aussi les dépenses inhérentes au fonctionnement de la commission.

Art. 12. — Celui qui désire exercer la profession de géomètre des mines doit réunir les conditions ci-après :

1° posséder la qualité de Belge;

2° être âgé de 21 ans accomplis;

3° être porteur du diplôme prévu à l'article 7 ci-dessus;

4° produire la preuve qu'après avoir obtenu le diplôme susdit, il a fait un stage en qualité de géomètre des mines, dans une ou plusieurs mines, stage dont la durée ne peut être inférieure à dix-huit mois, cette preuve consistant en attestations dont chacune doit être signée par la direction de la mine et porter la mention du géomètre des mines ayant dirigé le stage ainsi que la durée de celui-ci.

Les documents visés au 3° et 4° ci-dessus doivent être présentés par l'intéressé à l'officier du ministère public près le tribunal de première instance établi dans le chef-lieu de sa province ou dans la ville la plus voisine de son domicile afin qu'il puisse être assermenté par ce tribunal, ce qui lui donne la faculté d'exercer sa profession dans toute l'étendue du royaume.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur à partir de l'année 1940.

Art. 14. — Le Ministre ayant la police des mines dans ses attributions tracera un programme détaillé des épreuves, déterminera la manière de procéder à l'examen et arrêtera la formule du diplôme.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1926 réglementant l'exercice de la profession de géomètre des mines et des arrêtés royaux des 4 septembre 1929, 28 novembre 1930 et 4 février 1931, qui ont modifié le susdit arrêté sont abrogées à partir de la mise en vigueur des dispositions nouvelles.

Art. 16. — Notre Ministre de l'Instruction publique, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,
Jules DUESBERG.

Le Ministre des Finances,
GUTT.

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.